

TURQUIE

- **TUR-COLL-02** - 67 parlementaires
- **TUR-55** : Mehmet Sincar



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Türkiye

Décision adoptée par consensus par le Conseil directeur de l'UIP à sa 210^e session (Kigali, 15 octobre 2022)¹



Aysel Tuğluk lors d'un entretien avec l'AFP à Diyarbakir, le 17 juillet 2007. AFP PHOTO/STR

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |

TUR-98 - Alican Önlü
TUR-99 - Altan Tan
TUR-100 - Ayhan Bilgen
TUR-101 - Behçet Yıldırım
TUR-102 - Berdan Öztürk
TUR-105 - Erol Dora
TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü

TUR-136 – Beyza Ustün (Mme)
TUR-137 - Remziye Tosun (Mme)
TUR-138 - Kemal Bulbul
TUR-140 - Gülşan Kışanak (Mme)
TUR-141 - Serma Güzel (Mme)
TUR-142 - Saliha Aydemir (Mme)

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. Ces parlementaires sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan* – KCK), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés.

Onze parlementaires dont d'anciens parlementaires sont toujours en prison, à savoir les anciens coprésidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Gülşer Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven, Mme Serma Güzel, Mme Gülşan Kışanak, M. Sebahat Tuncel, Mme Aysel Tuğluk, Mme Ayla Akat Ata et M. Nazmi Gür. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive de leurs peines d'emprisonnement. D'après le plaignant, Mme Aysel Tuğluk est atteinte de démence et sa santé se détériore de jour en jour. En 2018, elle a été condamnée à dix ans d'emprisonnement pour "appartenance à une organisation terroriste". La Cour constitutionnelle a rejeté sa demande de libération, mais a ordonné qu'elle bénéficie d'un traitement neurologique et psychiatrique régulier à l'hôpital. Dans une autre affaire la concernant, la Cour constitutionnelle a conclu que son droit à un procès équitable avait été violé et a ordonné la révision de son procès.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires

Cas TUR-COLL-02

Türkiye : parlement membre de l'UIP

Victimes : 67 parlementaires de l'opposition (33 hommes et 34 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication du plaignant : septembre 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (septembre 2022)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : septembre 2022

en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê* – PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Türkiye et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüksekdağ et pour M. Demirtaş était hors de portée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. Il convient de préciser que le 17 juillet 2022, la Cour constitutionnelle a jugé, dans l'une des affaires concernant Mme Yüksekdağ, que ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que son droit d'être élue avaient été violés lorsqu'elle avait été privée de son immunité parlementaire en 2016.

En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'endroit de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Türkiye* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014, mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, le plus récemment en date du 24 janvier 2022 pour les propos critiques qu'il avait tenus en février 2016 à l'endroit du Premier Ministre de l'époque, M. Ahmet Davutoğlu, lors d'un rassemblement à Mersin. Les autorités turques ont dit que l'arrêt de la Cour européenne ne pouvait pas être exécuté étant donné que M. Demirtaş était actuellement détenu en raison de nouveaux éléments de preuve sensiblement différents de ceux que la Cour européenne avait examinés.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du Parti démocratique des peuples (HDP) après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Türkiye* et *Demir c. Türkiye*.

Le 19 octobre 2021, dans l'arrêt historique, *Vadat Sorli c Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'article 299 du Code pénal turc, qui fait de l'outrage au Président une infraction pénale, était incompatible avec le droit à la liberté d'expression et a exhorté le Gouvernement à aligner la législation turque sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en

cours visant des parlementaires du HDP sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Dans la note d'information officielle du 21 septembre 2022 communiquée par la Présidente du Groupe turc de l'UIP concernant les 531 dossiers pénaux ouverts contre 51 parlementaires du HDP (sur les 66 couverts par le présent cas), il est indiqué que 33 décisions concluant à l'absence d'éléments justifiant des poursuites ont été prises ainsi que 126 autres décisions ordonnant la fusion /l'ajournement de procédures ou des sanctions administratives. De plus, des poursuites judiciaires ont été engagées dans 349 dossiers, dont 51 sont toujours à l'examen, tandis que des condamnations ont été prononcées dans 79 dossiers concernant 38 parlementaires du HDP. Par ailleurs, 230 dossiers, clos par des résolutions, font état de l'absence d'éléments justifiant l'acquiescement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites. La note précise à cet égard que 23 dossiers ont été transmis au parlement, ainsi qu'une décision de clôture dans un dossier où la personne concernée a été élue député alors que son procès était toujours en cours, après que ces dossiers ont été récupérés ; qu'une condamnation a été prononcée à l'endroit de trois députés dans trois dossiers ; que dans 11 dossiers, aucun élément ne justifie l'acquiescement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites de sorte qu'ils ont été classés par des résolutions ; et que neuf dossiers sont toujours en suspens/en cours d'examen.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur "l'amendement constitutionnel provisoire" relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune "chasse aux sorcières" n'est menée contre le HDP en Türkiye ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Türkiye et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Türkiye ; qu'il y a effectivement en Türkiye un problème de terrorisme dont le PKK et ses "ramifications" sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses "ramifications" ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Türkiye doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes. Le 21 juin 2022, la Cour constitutionnelle a accepté les chefs d'accusation présentés par le Procureur général. Le 20 septembre 2022, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande, présentée par la défense, de récusation d'un juge, qui aurait, en sa qualité de procureur, pris part à l'enquête visant au moins 47 membres du HDP qui encourent une interdiction de prendre part à la vie politique dans cette même affaire relative à la "fermeture du HDP". Il semble que l'accusation s'inspire largement de la procédure en cours contre plusieurs personnalités politiques du HDP dans l'affaire Kobane de 2014 susmentionnée, qui est en cours.

Le plaignant fait valoir que 1 231 procédures en référés ont été intentées contre des parlementaires du HDP et sont actuellement pendantes. Sur ce point, il indique que l'immunité parlementaire de Mme Saliha Aydemir devrait être levée rapidement en raison de sa participation à la manifestation de Gemlik, le 12 juin 2022.

En janvier 2022, le plaignant a indiqué que des photos de l'actuelle parlementaire du HDP, Mme Serma Güzel avaient été divulguées et étaient utilisées pour l'incriminer et appuyer le projet de fermeture du HDP. Ces photos la montraient en compagnie d'un combattant du PKK, M. Volkan Bora, qu'elle avait rencontré lorsqu'elle était à l'Université de Harran. Le plaignant affirme que les photos ont été prises en 2014, au moment où, dans le cadre du processus de paix, le HDP entretenait des contacts directs avec le PKK, au nom du Gouvernement turc. Mme Güzel n'était pas membre du HDP à cette date. D'après le plaignant, à cette époque, le Gouvernement encourageait également les familles kurdes à rendre visite à leurs enfants dans les montagnes, pour les convaincre d'accepter un règlement pacifique et de rentrer chez eux. Le plaignant fait savoir que, bien que ces photos de Mme Güzel aient été découvertes par les autorités en 2017, elle n'a jamais été interrogée à ce sujet avant qu'elles ne soient divulguées dans la presse, fin 2021. Selon la note d'informations officielle

transmise par la Présidente du Groupe turc de l'UIP le 21 septembre 2022, l'accusation dispose d'éléments de preuve significatifs montrant Mme Güzel en compagnie de combattants du PKK/KCK dans leurs camps et portant l'uniforme de leur organisation. L'accusation affirme que Mme Güzel était active au sein de l'organisation de femmes du KCK, de l'organisation-cadre du KCK, puis du DTK et que le KCK avait suggéré qu'elle se présente aux élections législatives afin de servir les buts de l'organisation. Le 1^{er} mars 2022, le Parlement turc a levé son immunité parlementaire.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication ainsi que sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *demeure* profondément alarmé par la perspective persistante de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *crain*t que la dissolution de celui-ci prive non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turc ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs arrêts, notamment contre la Türkiye, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation des droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
3. *note avec inquiétude* à cet égard également que dans les arrêts qu'elle a rendus dans des affaires concernant plusieurs des parlementaires du HDP, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les mesures juridiques dont ils ont fait l'objet étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, reprenant sa conclusion dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;
4. *réaffirme sa position déjà ancienne* selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conforme aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ;
5. *juge toujours profondément préoccupant* à cet égard que onze parlementaires actuels et anciens continuent de languir en prison ; *estime* une fois de plus que les dernières informations détaillées communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; *prie instamment* par conséquent les autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; et *espère sincèrement* que les autorités libèreront sans attendre Mme Aysel Tuğluk étant donné son état de santé ;
6. *demeure préoccupé* par le fait que de nouvelles procédures judiciaires pourraient être préparées et engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question sont fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; et *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de s'employer à organiser une mission du Comité en Türkiye afin que la

délégation puisse examiner les questions en jeu directement avec toutes les autorités compétentes et autres parties prenantes ;

8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

TK41 - Hatip Dicle
TK67 - Mustafa Balbay
TK68 - Mehmet Haberal
TK69 - Gülser Yildirim (Mme)
TK70 - Selma Irmak (Mme)
TK71 - Faysal Sariyildiz
TK72 - Ibrahim Ayhan
TK73 - Kemal Aktas
TK74 - Engin Alan

TK/55 - Mehmet Sinçar

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 195^{ème} session (Genève, 16 octobre 2014)

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

se référant aux cas des parlementaires susmentionnés et à la résolution qu'il a adoptée à sa 194^{ème} session (mars 2014),

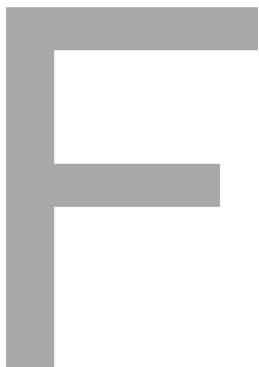
se référant à l'intégralité du rapport sur la mission effectuée en Turquie du 24 au 27 février 2014 par deux membres du Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP, la Vice-Présidente, Mme Ann Clwyd, et Mme Margaret Kiener Nellen (CL/195/11(b)-R.1),

rappelant que les neuf parlementaires ci-dessus ont tous été élus en juin 2011 alors qu'ils étaient détenus et qu'ils sont actuellement poursuivis pour tentative de déstabilisation ou de renversement de l'ordre constitutionnel, y compris d'appartenance à des organisations terroristes, dans le cadre de trois affaires complexes connues sous les noms suivants : « affaire du marteau de forge/Balyoz », « affaire Ergenekon » et « affaire KCK »,

considérant que les neuf parlementaires ont à ce jour été libérés dans l'attente de la clôture des procédures en cours, suite aux décisions inédites de la Cour constitutionnelle turque sur la durée excessive de la détention provisoire, sur le droit des parlementaires élus de siéger au Parlement et sur la nécessité de respecter les garanties internationales d'un procès équitable; que M. Alan et M. Dicle ont été remis en liberté provisoire les 19 et 28 juin 2014, respectivement,

considérant qu'ils peuvent maintenant exercer leur mandat parlementaire, à l'exception de M. Dicle qui a perdu son statut de parlementaire lorsque sa candidature a été invalidée; que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées,

rappelant que M. Mehmet Sinçar, ancien membre d'origine kurde de la Grande Assemblée nationale de Turquie, a été assassiné à Batman (sud-est de la Turquie) en septembre 1993,



considérant que l'examen du recours intenté dans l'affaire relative à M. Sinçar a pris fin en janvier 2011; que la décision ne comporte aucune référence précise à son assassinat, ni au recours intenté par sa famille ou aux arguments avancés par ses avocats; qu'elle n'indique pas que la procédure judiciaire a effectivement permis d'éclaircir la situation politique et sécuritaire qui prévalait au moment des faits, ni l'éventuelle responsabilité des supérieurs des agents des services turcs de renseignement et de sécurité et, en particulier, qu'elle ne fait pas référence aux informations existantes concernant l'implication de cinq agents dans la planification et l'exécution de ce crime,

considérant que la mission a conclu et observé ce qui suit :

- en ce qui concerne la liberté d'expression :
 - la protection de la liberté d'expression en Turquie est depuis longtemps un sujet de préoccupation dans les cas examinés par le Comité des droits de l'homme des parlementaires qui, depuis 1992, a maintes fois appelé les autorités turques à prendre des mesures pour renforcer le respect de ce droit fondamental;
 - les activités politiques pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme preuves d'actes criminels et terroristes par le Parquet et par les tribunaux et, bien que des progrès aient été accomplis en matière de réformes législatives, la législation et la pratique judiciaire turques continuent de ne pas distinguer la protestation pacifique et l'expression d'opinions dissidentes des activités violentes menées à cette fin;
 - dans le cas de M. Dicle, sa déclaration publique non violente de soutien au PKK relevait du champ d'application de la liberté de parole; c'est donc en violation de son droit à la liberté d'expression qu'il a été condamné et que, de ce fait, son mandat parlementaire a été arbitrairement révoqué;
- En ce qui concerne les garanties d'un procès équitable :
 - à la lumière des informations et de la documentation examinées pendant et après la mission, la délégation a conclu que la procédure judiciaire en application de laquelle les parlementaires concernés ont été et continuent d'être jugés n'est pas compatible avec les normes internationales relatives aux garanties d'une procédure régulière; que justice n'a jamais été rendue, ou que tel est le sentiment qui prévaut; et que la portée étendue de la procédure et le contexte plus général dans laquelle elle s'inscrit ont conforté les allégations selon lesquelles l'action en justice pouvait avoir été motivée par des considérations politiques,

considérant que, dans sa décision du 18 juin 2014, la Cour constitutionnelle a conclu à l'existence de violations du droit à un procès équitable dans l'affaire du marteau de forge, ce qui ouvrira la voie à un nouveau procès pour M. Alan et les autres défenseurs dans cette affaire,

considérant que, dans leurs observations sur le rapport de mission, les autorités parlementaires ont déclaré que :

- elles n'avaient aucune objection d'ordre général aux conclusions de la délégation;
 - que de nouvelles réformes législatives, connues sous le nom de cinquième train de réformes judiciaires, avaient été menées à bien avec les modifications apportées à la loi N° 6526 du 21 février 2014;
 - la première audience du nouveau procès des personnes accusées dans l'affaire du marteau de forge, y compris M. Alan, est prévue pour le 3 novembre 2014,
1. *remercie* les autorités turques de leurs observations et *note avec intérêt* que, de manière générale, elles confirment les conclusions de la mission;
 2. *remercie en outre* la délégation de son travail et *appuie* ses conclusions générales; *compte* que les autorités turques mettront en œuvre ces recommandations sans délai;

3. *note avec satisfaction* que tous les parlementaires ont été remis en liberté en attendant la clôture de la procédure en cours et que, à l'exception de M. Dicle, les intéressés sont maintenant en mesure d'exercer leur mandat parlementaire; *note également avec intérêt* que les restrictions à la liberté de circulation de M. Balbay et de M. Haberal ont été levées; *se réjouit* des réformes législatives entreprises par les autorités;
4. *regrette profondément*, toutefois, que les parlementaires concernés aient passé plus de la moitié de leur mandat parlementaire et, en moyenne, quatre ans en détention avant qu'une solution ne soit trouvée; et *exhorte* les autorités turques à adopter des amendements constitutionnels et législatifs appropriés de manière à exécuter pleinement les décisions de la Cour constitutionnelle sur la détention provisoire des parlementaires;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que les activités pacifiques et légales des parlementaires concernés ont été considérées comme des éléments de preuve d'actes criminels et terroristes par le Parquet et les tribunaux, et *appelle* les autorités à renforcer sans délai la liberté d'expression et d'association, au vu de la législation antiterroriste et en particulier de l'infraction d'appartenance à une organisation criminelle; *souhaite être tenu informé* des réformes législatives envisagées sur ces questions;
6. *compte* que les procédures judiciaires aboutiront à l'octroi d'une réparation appropriée pour les violations établies du droit à une procédure régulière et seront rapidement menées à leur terme, conformément aux normes internationales; *souhaite être tenu régulièrement informé* de leur avancement et de leur résultat;
7. *exhorte* les autorités turques à poursuivre leur enquête relative au cas de M. Sinçar et à tenir pleinement compte des informations existantes concernant l'implication de cinq agents des services de renseignement turcs dans la planification et l'exécution des crimes; *invite en outre* les autorités parlementaires à envisager de mettre sur pied une commission parlementaire chargée d'enquêter sur le meurtre de l'intéressé et sur les autres violations des droits de l'homme commises dans le sud-est de la Turquie dans les années 1990, y compris les violations commises par des agents de l'Etat;
8. *compte* que les autorités parlementaires prendront langue avec les autorités exécutives et judiciaires compétentes pour tenir le Comité informé de tout fait nouveau, de façon à favoriser un dialogue propice au règlement satisfaisant des cas examinés;
9. *prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision aux autorités parlementaires, au plaignant, ainsi qu'à toute tierce partie susceptible de communiquer des informations pertinentes;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.